

## Chapitre 92

### Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

#### Considérations générales

Le présent Chapitre groupe:

- A) Dans les n<sup>os</sup> 9201 à 9208, les instruments de musique.
- B) Dans le n<sup>o</sup> 9209, les parties et accessoires de ces instruments.

Certains instruments de musique (pianos, guitares, etc.) peuvent comporter des dispositifs électriques de prise de son et d'amplification; ils n'en restent pas moins classés dans leurs positions respectives, pour autant qu'il s'agisse d'instruments qui, sans ces dispositifs, restent utilisables à la manière des instruments analogues de type classique. Les dispositifs de l'espèce présentés avec ces instruments - autres que ceux faisant corps avec ceux-ci ou logés dans le même coffret - ou présentés isolément, suivent toujours leur régime propre (n<sup>o</sup> 8518).

Relèvent par contre du n<sup>o</sup> 9207 les instruments (autres que les pianos automatiques du n<sup>o</sup> 9201) dont le fonctionnement est basé sur un phénomène électrique ou électronique et qui ne peuvent pas être utilisés sans la partie électrique ou électronique. Il en est ainsi notamment des guitares, orgues, pianos, accordéons, carillons, électrostatiques, électroniques ou similaires (voir la Note explicative correspondante).

Les instruments et appareils de ce Chapitre peuvent être en toutes matières, y compris les métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux et les pierres gemmes ou synthétiques.

Conformément à la Note 2 du présent Chapitre, les archets et médiators pour instruments à cordes du n<sup>o</sup> 9202, de même que les baguettes, mailloches, maillets et similaires pour instruments à percussion du n<sup>o</sup> 9206, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, sont classés avec ceux-ci et non au n<sup>o</sup> 9209. Par contre, les cartes, disques et rouleaux du n<sup>o</sup> 9209 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

*Outre les exclusions mentionnées dans les Notes explicatives des diverses positions, le présent Chapitre ne comprend pas:*

- a) *Les modules électroniques musicaux (n<sup>o</sup> 8543)*
- b) *Les instruments de musique qui, par la nature des matières constitutives, leur facture relativement rudimentaire, leur défaut de musicalité ou toutes autres caractéristiques, présentent manifestement le caractère de jouets; il en est ainsi notamment de certains harmonicas, violons, accordéons, trompettes, tambours, boîtes à musique (Chapitre 95).*
- c) *Les instruments de musique constituant des objets de collection du n<sup>o</sup> 9705 (par exemple des instruments présentant un intérêt historique ou ethnographique) ou des objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n<sup>o</sup> 9706).*

#### **9201. Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier**

La présente position couvre:

- 1) Les pianos, à clavier et à cordes frappées, même équipés de simples dispositifs électriques de prise de son et d'amplification parmi lesquels on distingue:
  - a) Les pianos droits, c'est-à-dire les pianos comportant une table et des cordes fixées verticalement ou, dans le cas des pianos à cordes croisées, des cordes disposées plus ou moins obliquement;

- b) Les pianos à queue (à grande queue, petite queue, demi-queue ou quart de queue), dans lesquels les cordes s'étendent horizontalement sur toute leur longueur dans une boîte qui forme une sorte de queue.

Ces pianos comprennent ceux dits automatiques, même sans clavier, qui sont des instruments munis notamment de bandes de papier ou de carton perforées et sont actionnés mécaniquement, pneumatiquement ou électriquement.

*Toutefois, les pianos électroniques ainsi que les instruments de musique électroniques susceptibles d'être adaptés aux pianos pour compléter le jeu de ceux-ci par celui d'autres instruments, relèvent du n° 9207 (voir les Considérations générales du présent Chapitre).*

- 2) Les autres instruments à cordes à clavier, tels que les clavecins, les épinettes et les clavicornes.

**9201.10/20** Ces sous-positions comprennent également les pianos dits automatiques.

**9202. Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple)**

La présente position comprend:

- A) Les instruments à cordes frottées.

Les principaux instruments de ce groupe sont les violons, violes et altos (violons de dimensions un peu plus grandes que les violons ordinaires), les violoncelles et basses de viole, les contrebasses, etc.

- B) Les autres instruments à cordes.

Ce groupe inclut notamment:

- 1) Des instruments à cordes pincées, dans lesquels la mise en vibration des cordes s'obtient par leur écartement momentané de la ligne droite soit au moyen des doigts, soit par l'intermédiaire d'une petite pièce de bois, d'ivoire, d'écaille, de celluloid, etc., terminée en pointe (médiator). On peut citer comme tels:
  - a) Les mandolines (mandolines napolitaines à corps très bombé, mandolines plates, mandoles, etc.).
  - b) Les guitares.
  - c) Les luths allemands, sortes de mandolines.
  - d) Les banjos, sortes d'instruments à long manche et dont la caisse plate et circulaire est recouverte d'une peau de tambour.
  - e) Les ukulélés, guitares de petites dimensions à manche épais.
  - f) Les cithares (cythares ou zythars), instruments composés d'une boîte ou caisse plate de forme approximativement trapézoïdale, sur laquelle sont tendues de nombreuses cordes généralement métalliques.
  - g) Les balalaïkas.
  - h) Les harpes, instruments de forme triangulaire, à cordes pincées à la main, d'inégale longueur.
- 2) D'autres instruments, tels que:
  - a) Les harpes éoliennes ou harpes d'Eole, instruments de jardin comprenant un certain nombre de cordes montées sur une caisse harmonique et qui, par l'excitation de l'air, font résonner les notes de l'accord parfait.

- b) Les cymbalums (ou czimbalums), instruments constitués par un cadre sur lequel sont tendues des cordes en acier que l'on frappe avec une mailloche et qui sont utilisés dans les orchestres tziganes.

Dans certains instruments, notamment les guitares, le son peut être amplifié électriquement sans que ces instruments cessent d'appartenir à la présente position (voir les Considérations générales du présent Chapitre). Toutefois, les instruments électroniques comme les guitares dépourvues de caisse de résonance, relèvent du n° 9207.

**9205. Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrions et les orgues de Barbarie**

La présente position englobe les instruments de musique à vent, exception faite de certains des instruments mentionnés au n° 9208 (les orchestrions, les orgues de Barbarie et les instruments d'appel ou de signalisation par exemple), qui peuvent aussi, dans une certaine mesure, être considérés comme des instruments à vent.

La présente position couvre:

A) Les instruments dits "cuivres"

L'appellation "cuivres" se rapporte au registre de ces instruments dans un orchestre et non à leur matière constitutive. Ce groupe comprend des instruments généralement en métal (laiton, maillechort, argent, etc.), à embouchure en forme d'entonnoir et généralement à pistons, à corps plus ou moins contournés se terminant par un pavillon. Ce sont en particulier les cornets à pistons, les trompettes (trompettes simples, trompettes d'harmonie, etc.), les clairons, les saxhorns, les bugles, les barytons, les basses, les hélicons, les soubassophones (ou sousaphones), les trombones (à pistons ou à coulisse), les cors (cors d'harmonie, cors altos, etc.), les trompes de chasse dites aussi cors de chasse.

B) Les autres instruments à vent

Ce groupe comprend notamment:

- 1) Les orgues à tuyaux et à clavier, des types orgues d'églises. Ce sont des instruments à vent dans lesquels le mouvement des touches est transmis aux tuyaux, électriquement, électro-pneumatiquement ou mécaniquement.

Les buffets d'orgues ou meubles servant d'enveloppe et en même temps de décor aux orgues sont également repris ici s'ils sont présentés avec les orgues correspondantes; présentés isolément, ils relèvent du n° 9209.

*La présente position ne comprend pas les orchestrions, orgues de Barbarie et instruments similaires, à tuyaux, mais sans clavier, fonctionnant automatiquement ou au moyen d'une manivelle (n° 9208). Les instruments dits orgues électroniques et similaires relèvent du n° 9207.*

- 2) Les harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques, mais sans tuyaux.
- 3) Les accordéons et instruments similaires, les concertinas, les bandonéons et les instruments dénommés accordéons à soufflerie à pédale.
- Les accordéons électroniques relèvent du n° 9207 (voir la Note explicative correspondante et les Considérations générales du présent Chapitre).*
- 4) Les harmonicas à bouche.
- 5) Les instruments formés essentiellement d'un tube à trous (en métal, en bois ou roseau, en matière plastique, en ébonite, en verre, etc.) auquel sont adaptés presque toujours des clés, des anneaux, etc., et dont on joue avec ou sans

anches. Ce sont les flûtes, les fifres, les flageolets, les hautbois, les clarinettes, les cors anglais, les bassons, les saxophones, les sarrusophones, etc.

A ce groupe peuvent être rattachés les ocarinas, instruments en métal ou en argile, de forme ovoïde, ayant le son de la flûte, ainsi que les sifflets à coulisse (en métal ou en ébonite).

- 6) D'autres instruments à vent, tels que la cornemuse, le biniou et la musette, composés d'une outre en peau ou en vessie à laquelle sont adaptés, selon le cas, de trois à cinq tuyaux différents, dont les uns donnent une note fixe et immuable, alors que les autres, percés de trous et munis d'une anche, permettent l'exécution d'airs variés.

**9206. Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)**

Par instruments de musique à percussion, on entend ceux qui sont frappés soit avec un objet de même nature, soit avec une baguette ou dispositif analogue, soit encore simplement à nu. Ces instruments sont habituellement dénommés instruments de batterie.

Les principaux de ces instruments sont:

A) Les instruments à membranes, tels que:

- 1) Les tambourins.
- 2) Les tambours et les caisses (caisses plates, grosses caisses, etc.), qui sont des caisses cylindriques de bois ou de métal recouvertes d'une peau parcheminée à leurs deux extrémités et frappées par une ou deux baguettes de bois ou à l'aide d'une mailloche en bois recouvert de cuir.
- 3) Les timbales, bassins hémisphériques de cuivre reposant généralement sur le sol et de dimensions variables, dont l'ouverture est recouverte d'une peau tannée et accordée sur laquelle l'exécutant frappe avec une mailloche ou des baguettes.
- 4) Les tambours basques ou tambours à grelots, constitués par un petit cerceau recouvert de peau et auquel sont adaptés des grelots ou des lames de cuivre que l'on fait sonner en remuant l'instrument de diverses façons et en le frappant soit à pleine main, soit du bout des doigts, soit même quelquefois avec les poings ou le coude.
- 5) Les tams-tams.

B) Les autres instruments à percussion, tels que:

- 1) Les cymbales, sortes de plateaux circulaires que l'on fait vibrer généralement en les heurtant ou en les frottant l'un contre l'autre ou encore en frappant l'un d'eux avec une mailloche.
- 2) Les gongs (gongs chinois, etc.), composés d'un plateau de métal sur lequel on frappe généralement avec une forte baguette munie d'un tampon de peau ou de feutre.
- 3) Les triangles, baguettes d'acier coudées en forme de triangle équilatéral et mises en vibration par une verge de fer.
- 4) Les chapeaux chinois, avec grelots et sonnettes résonnant dès que l'on agite la hampe de l'instrument qui les supporte.
- 5) Les castagnettes, instruments formés de deux petites pièces de bois, d'os ou d'ivoire, concaves en forme de coquilles, qui s'attachent aux doigts ou à un manche ou poignée que l'on fait résonner en les entrechoquant.
- 6) Les xylophones, composés de lames ou planchettes de bois d'inégale longueur, portées sur deux appuis et sur lesquelles on frappe à l'aide de baguettes.

- 7) Les métallophones, sortes de xylophones dans lesquels les lames de bois sont remplacées par des lames de métal: acier ou duralumin (les xylophones et les métallophones comportent fréquemment, sous la table portant les lames, des tubes de résonance en métal). Sont également compris ici les appareils similaires à lames de verre.
- 8) Les célestats et similaires, utilisés comme instruments de batterie pour remplacer les carillons de forme classique et qui, se présentant sous la forme d'un petit piano avec pédale et étouffoirs, ont comme organe sonore des lames épaisses d'acier spécial mises en vibration par le choc de marteaux mécaniques actionnés par les touches d'un clavier.
- 9) Les cloches et jeux de cloches, ainsi que les carillons à tubes (série de tubes suspendus à un châssis et sur lesquels on frappe avec la main ou avec un marteau).
- 10) Les maracas et similaires, instruments en forme de boules ou de tubes creux qui produisent des sons en les secouant.
- 11) Les claves, consistant en une paire de bâtonnets de bois dur.
- 12) Les flexatones, instruments formés d'une plaque de métal, d'un manche et de deux boules de bois placées de chaque côté de la plaque, qu'elles font vibrer lorsqu'on agite l'instrument, le réglage de la note s'effectuant en courbant plus ou moins la plaque avec le pouce.

Certains des instruments ci-dessus sont parfois combinés de façon à permettre au même exécutant de jouer de plusieurs à la fois; c'est ainsi que dans les orchestres de jazz, la grosse caisse, actionnée dans ce cas par une mailloche mue à l'aide d'une pédale, est équipée notamment de cymbales, d'un gong, d'une caisse de résonance en bois supportant des clochettes ou formant xylophone, etc.

Les carillons pour édifices publics, susceptibles de jouer des airs musicaux, sont également compris dans la présente position.

*Les instruments de musique à percussion électroniques relèvent du n° 9207.*

*Sont en outre exclus de cette position:*

- a) *Les cloches, clochettes, sonnettes, grelots, gongs de table ou d'appartements et carillons de portes ne constituant pas des instruments de musique au sens de la présente position (n°s 8306 ou 8531).*
- b) *Les carillons et autres pièces de sonnerie pour appareils d'horlogerie (n° 9114).*

**9207. Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple)**

On range dans la présente position les instruments musicaux dans lesquels le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (même électroniques) et qui, par conséquent, ne peuvent, bien que les dispositifs vibrants dont ils sont munis puissent émettre des sons de faible amplitude, être joués dans des conditions normales d'audition sans la partie électrique ou électronique. Ils se distinguent en cela de certains autres instruments (pianos, accordéons, guitares, par exemple) qui, bien que susceptibles d'être associés avec un dispositif électrique de prise de son et d'amplification n'en constituent pas moins des instruments indépendants pouvant être utilisés sans ce dispositif dans les mêmes conditions que les instruments similaires de type classique. En tout état de cause, les pianos automatiques du n° 9201, même actionnés électriquement, sont exclus d'ici.

Les instruments appartenant à ce groupe sont généralement basés sur l'emploi:

A) De générateurs de sons électromagnétiques.

Dans l'un des systèmes reposant sur ce principe, le générateur de sons comporte un arbre moteur couplé élastiquement à un moteur synchrone, qui l'entraîne à une vitesse constante. Des engrenages de diamètres différents sont disposés par paires le long de l'arbre moteur. Chaque engrenage entraîne des roues dentées appelées roues de son ou roues phoniques. Lorsque l'instrument est branché sur le courant du secteur et le moteur synchrone en marche, les roues phoniques tournent à des vitesses différentes correspondant aux différents diamètres des engrenages. A proximité immédiate de la tranche de chaque roue phonique se trouve un aimant permanent, sur l'une des extrémités duquel est enroulée une bobine.

Lorsque les roues tournent, les dents disposées régulièrement sur la périphérie de ces roues défilent sous le pôle de chaque aimant correspondant et font varier le champ de celui-ci, ce qui engendre de faibles vibrations de courant dans la bobine. Ces courants de fréquences connues sont amplifiés électriquement et transmis à des haut-parleurs.

Sont notamment basés sur ce principe des instruments du type orgue.

Dans un autre système, une anche libre (du type de celles de l'harmonium) se déplace devant un des pôles d'un aimant permanent; les vibrations de l'anche produisent des variations du champ magnétique, d'où création dans la bobine d'un courant, qui est amplifié électriquement et transmis à un haut-parleur.

B) De générateurs de sons électrostatiques, dont on distingue plusieurs types:

- 1) Les générateurs à cordes frappées, basés sur le principe selon lequel les vibrations d'une corde frappée par un marteau et traversée par un courant électrique engendrent des variations de capacité entre elles et des éléments métalliques (clous à tête ronde) fixés à proximité; ces variations de capacité correspondent exactement aux vibrations de la corde, de telle sorte qu'amplifiées, elles reproduisent fidèlement ces vibrations.
- 2) Les générateurs à anches libres vibrantes, dans lesquels les cordes sont remplacées par des anches traversées par le courant.
- 3) Les générateurs à condensateurs variables, tournant à vitesse constante sous l'action d'un moteur.

C) De générateurs de sons à tubes (ou lampes) électroniques oscillateurs, y compris les tubes oscillateurs à décharge gazeuse.

D) De générateurs de sons à cellule photo-électrique, dans lesquels un rayon lumineux passant par un disque percé de trous est projeté sur une cellule. En calculant soigneusement le nombre d'ouvertures du disque-écran, on provoque un nombre correspondant de variations de courant qui, amplifiées, produisent le son voulu.

Certains instruments de cette position qui portent, selon le cas, les noms de pianos, orgues, accordéons, carillons, etc., électromagnétiques, électrostatiques, électroniques, radioélectriques, photo-électriques - mais sont, presque toujours, désignés sous les noms de marques déposées - permettent de jouer avec une grande fidélité de son, de presque tous les instruments de musique par simple changement de registre. Ils sont dits monodiques lorsqu'ils ne donnent qu'une suite de sons individuels ou polyphoniques s'ils reproduisent simultanément plusieurs sons (c'est le cas des orgues de l'espèce).

Certains peuvent être, au surplus, joués isolément ou adaptés à un piano classique, l'exécutant jouant de l'appareil avec la main droite, l'accompagnement se faisant de la main

gauche sur le piano. Dans ce dernier cas, l'instrument en cause, même présenté avec le piano, reste classé dans la présente position.

Bien que généralement nécessaire au fonctionnement normal des instruments de l'espèce, l'appareillage électrique ou électronique, et notamment le système amplificateur-haut-parleur, suit son régime propre (Chapitre 85) dans tous les cas où il ne fait pas corps avec l'instrument; toutefois, lorsque cet appareillage est incorporé aux instruments auxquels il est destiné, ou logé dans le même coffret, il suit le régime de ces instruments, même s'il a été emballé séparément pour faciliter le transport.

*Quant aux horloges du type mural, avec cadran horaire, qui, faisant partie de l'installation de certains carillons électroniques, permettent les sonneries automatiques de l'heure et des fractions de l'heure, elles relèvent du Chapitre 91.*

**9208. Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche**

**A. Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre**

On peut citer notamment:

- 1) Les boîtes à musique. On donne ce nom à de petites mécaniques jouant automatiquement des airs de musique qui sont incorporées dans des coffrets, boîtes ou autres contenants. Elles se composent essentiellement d'un cylindre muni de pointes ou de goupilles représentant les notes des airs à jouer et qui viennent agir sur un clavier consistant en une sorte de peigne en acier à lames vibrantes accordé selon les tons des notes correspondant aux pointes du cylindre. Ces organes sont supportés par une platine et le cylindre est mis en mouvement soit par un ressort d'horlogerie, qui se remonte au moyen d'une clé, soit directement à l'aide d'une manivelle. Dans certains cas, le cylindre est remplacé par un disque en tôle métallique avec trous ou reliefs représentant les notes du morceau à exécuter.

*Les articles incorporant un mécanisme de boîtes à musique mais dont la fonction essentielle est utilitaire ou ornementale (appareils d'horlogerie, meubles miniatures en bois, vases en verre contenant des fleurs artificielles, figurines en céramique, par exemple) ne sont pas considérés comme des boîtes à musique au sens de cette position. Les articles de l'espèce sont à classer dans la même position que celle qui couvre les articles correspondants n'incorporant pas de mécanisme de boîtes à musique.*

*Par ailleurs, les articles comme les montres-bracelets, les tasses ou les cartes de vœux contenant des modules électroniques musicaux ne sont pas non plus considérés comme relevant de la présente position. Ces articles sont classés dans les mêmes positions que celles couvrant les articles correspondants n'incorporant pas ces modules.*

- 2) Les orchestrions et instruments similaires, appareils de grandes dimensions, comportant deux claviers factices dont l'un fait résonner des cordes de métal grâce à un mécanisme de piano et dont l'autre actionne des tuyaux d'orgues; de plus, un système d'archet fait vibrer des cordes en boyaux. Ces appareils, qui imitent les effets d'un orchestre du fait qu'ils incorporent divers instruments mécaniques (tambours, cymbales, accordéons, etc.), sont utilisés surtout dans les cafés ou les fêtes foraines; ils jouent à l'aide de cartons perforés soit à la manivelle, soit au moteur.
- 3) Les orgues de Barbarie (déformation de Barberi), composées d'une caisse dans laquelle des tuyaux en bois et en métal sont actionnés par des cylindres portant des pointes de cuivre et mus par une manivelle.

- 4) Les oiseaux-chanteurs. On désigne sous ce nom de petits automates généralement enfermés dans une cage que supporte un bâti, contenant un moteur à ressort; celui-ci actionne un jeu de pistons dans des soufflets, ce qui produit des modulations du chant et provoque les mouvements de la tête et du corps d'oiseaux figurés.
- 5) Les scies musicales, sorte de scie à lame en acier spécial, que l'on fait vibrer sous l'attaque d'un archet ou d'un marteau feutré.
- 6) D'autres instruments fantaisistes tels que crécelles, sirènes à bouche.

*Les cartes, disques et rouleaux relèvent toujours du n° 9209, qu'ils soient ou non présentés avec les instruments de la présente position auxquels ils se rapportent (voir la Note 2 du présent Chapitre).*

#### **B. Appeaux de tous types et instruments d'appel ou de signalisation à bouche**

- 1) Les appeaux sont de petits instruments sonores avec lesquels on imite soit avec la bouche, soit à la main, le cri des oiseaux ou d'autres animaux pour les attirer.
- 2) Parmi les instruments d'appel ou de signalisation à bouche figurent notamment:
  1. Les cornes et cornets d'appel, en corne, en os, en métal, etc.
  2. Les sifflets à bouche (en métal, bois, etc.) pour commandements, manœuvres, etc.

*Sont en outre exclus de cette position:*

- a) *Les timbres-avertisseurs (de portes, de tables, de bicyclettes, etc.) (n°s 8306 ou 8531).*
- b) *Les cornes et cornets d'appel à poire (pour véhicules notamment), les sirènes de bateaux, les sirènes pour la défense passive (à main ou fixes) (régime de la matière constitutive, Sections XVI ou XVII, selon le cas).*
- c) *Les appareils de signalisation acoustique à fonctionnement électrique (n°s 8512 ou 8531, selon le cas).*

#### **9209. Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types**

La présente position comprend:

- A) Les métronomes et diapasons.

Relèvent du présent groupe, quelles que soient leurs utilisations (musicales ou autres), les métronomes et les diapasons.

Les métronomes sont de petits appareils en forme de boîte pyramidale, avec ou sans sonnerie, utilisés pour indiquer d'une manière précise la mesure d'après laquelle un morceau doit être joué. La pièce principale en est un balancier, dont les mouvements sont accélérés ou ralentis suivant les numéros d'une échelle graduée placée derrière.

Ce groupe comprend également les métronomes ayant des applications industrielles et, dans ce cas, ils peuvent comporter des contacts électriques, ce qui n'affecte pas leur classement.

Les diapasons sont des petits instruments constitués soit par deux branches d'acier que l'on fait vibrer et qui donnent un seul son, soit par une sorte de tube comportant une ou plusieurs anches et dans lequel on souffle, en obtenant ainsi un ou plusieurs sons (4 ou 6 généralement); souvent plusieurs tubes à anche unique donnant des sons différents sont réunis ensemble.



Il existe aussi des diapasons de studios à grande puissance, formés d'une lame d'acier montée sur une boîte de résonance et que l'on frappe avec un maillet.

Indépendamment de leur emploi normal en musique, les diapasons sont utilisés en médecine (pour examens auriculaires notamment et, dans ce cas, ils sont réglés pour donner une gamme de vibrations très étendue et sont souvent présentés en coffrets contenant plusieurs instruments), pour l'observation stroboscopique. Certains d'entre eux sont munis de dispositifs destinés à maintenir la durée des vibrations.

B) Les mécanismes de boîtes à musique.

Voir la Note explicative du n° 9208.

C) Les cordes harmoniques.

Ce groupe couvre les cordes harmoniques pour instruments à cordes (pianos, harpes, violons, violoncelles, mandolines, etc.) qui sont faites le plus souvent:

- 1) En boyau (de mouton généralement). Elles se composent d'un certain nombre de fils ou bouts, selon la grosseur à obtenir; chaque bout est formé soit d'une lanière de boyau divisé dans le sens de la longueur, soit d'un boyau.
- 2) En soie. Les cordes de l'espèce, comprenant habituellement 140 brins de soie, ont l'apparence de celles en boyau; elles sont enduites d'une légère couche de gomme arabique et polies à la cire blanche.
- 3) En monofilaments de matières textiles synthétiques (nylon généralement).
- 4) En fils métalliques (d'acier, le plus souvent inoxydable, d'aluminium, d'argent, de cuivre, etc.), qu'il s'agisse de fils simples ou de fils constitués par une âme en métal et de fils de revêtement également en métal (dans ce dernier cas, les cordes sont dites filées sur métal).
- 5) En boyau, en soie ou en nylon revêtus, par enroulement, de fils métalliques (aluminium ou autre métal commun argenté ou non, argent, etc.); les cordes de l'espèce sont dites filées sur boyau, sur soie ou sur nylon.

Les cordes harmoniques se reconnaissent tout à la fois par le fini de leur fabrication (celles en fil d'acier sont faites de métal poli et ont un diamètre rigoureusement calibré; celles en boyau sont parfaitement unies et d'un diamètre régulier et certaines d'entre elles sont blanches et translucides, d'autres, telles que les cordes de harpes, sont quelquefois teintées en bleu ou en rouge, etc.) ou par leur mode de conditionnement (sachets, pochettes et petits emballages similaires portant fréquemment les indications de l'emploi). Au surplus, certaines cordes harmoniques (celles en métal notamment) portent des boucles ou des boules en vue de leur adaptation aux instruments.

*Sont exclus d'ici les fils de métal, les monofilaments de matières textiles synthétiques, les boyaux, etc., même coupés de longueur, mais non reconnaissables comme cordes harmoniques (régime propre).*

D) Les autres parties et accessoires.

Le présent groupe comprend les parties et accessoires des instruments de musique (autres que ceux visés dans les parties B) et C) ci-dessus), mais à l'exception des amplificateurs et haut-parleurs électriques (n° 8518), ainsi que, d'une façon générale, de l'appareillage électrique (moteurs, cellules photo-électriques, etc.) susceptible d'équiper certains instruments, pour autant que cet appareillage ne comporte pas de parties ou accessoires des instruments.

Parmi ces articles, on peut citer:

1) Les parties de pianos, harmoniums, orgues ou instruments similaires:

Les claviers montés, c'est-à-dire le jeu complet de touches monté sur un châssis; les mécaniques de pianos, soit les jeux de marteaux avec le levier qui les actionne, y compris les amortisseurs de sons; les caisses de pianos ou d'harmoniums; les tables d'harmonie; les cadres en fonte ou en bois; les pédaliers et pédales; les chevilles pour fixer les cordes; les lames métalliques - ou anches - d'harmoniums; les touches pour claviers; les marteaux, étouffoirs, manches et fourches de marteaux; les tuyaux, sommiers, souffleries et autres organes pour orgues (y compris les meubles).

On trouve également des touches, registres, souffleries et claviers dans les accordéons.

*Les plaquettes d'ivoire, d'os ou de matières plastiques simplement découpées de forme rectangulaire et devant être polies, arrondies aux angles ou autrement façonnées en vue de servir à garnir les touches suivent leur régime propre (n° 9601 ou Chapitre 39).*

2) Les parties et accessoires d'instruments du n° 9202 (instruments de lutherie):

Les coffres de mandolines, de guitares, de banjos ou instruments similaires; les mécaniques de guitares ou de mandolines (systèmes de chevilles et de vis dentées qui maintiennent à l'extrémité du manche les cordes de l'instrument et permettent de leur donner la tension voulue); les parties de violons, violoncelles ou similaires: fonds, tables et manches - même ébauchés -, touches, sillons, chevalets et queues ou cordiers (pièces sur lesquelles se montent les cordes), boutons de cordiers, éclisses (pièces reliant la table au fond), chevilles (sortes de clés fixées à la crosse ou volute et servant à tendre les cordes), tendeurs pour cordes, etc.; les piques pour violoncelles et contrebasses, servant à poser l'instrument sur le sol; les archets et parties d'archets (baguettes, hausse ou talon, bouton), y compris les mèches en crin préparées pour archets; les médiators, sourdines et mentonnières; etc.

3) Les parties et accessoires des instruments du n° 9207:

Les caisses (de pianos, d'orgues, de carillons électroniques), les pédales et pédaliers, les claviers, les roues phoniques (d'orgues notamment), etc.

En ce qui concerne les parties et accessoires électriques ou électroniques, voir la Note explicative du n° 9207.

4) Les parties et accessoires d'instruments à vent du n° 9205:

Les pièces en bois tourné pour instruments en bois (clarinettes, flûtes et similaires); les corps d'instruments en métal; les coulisses, allonges, embouchures, anches, pistons, boutons de pistons, clés, anneaux, viroles, becs et couvre-becs, pavillons et sourdines; les tampons (pour flûtes, clarinettes, etc.); etc.

5) Les parties et accessoires d'instruments à percussion:

Les baguettes, mailloches, marteaux et maillets; les balais de jazz; les pédales de jazz; les porte-cymbales; les fûts et tringles de tambours, caisses, etc.; les lames, tables et bâtis de xylophones ou instruments similaires; les peaux de tambours, caisses et instruments similaires, découpées de forme circulaire ou approximativement circulaire et manifestement reconnaissables; les cordages (en chanvre, jute ou sisal généralement) reconnaissables comme destinés à tendre des peaux sur le fût de certains instruments, tels que les tambours, et les cordes (en boyau ou en métal) qui appuient sur la peau de timbre opposée à la peau de batterie, si elles sont reconnaissables comme telles; etc.

On range également dans cette position:

- 1) Les porte-partitions destinés à être fixés sur un instrument; les supports (à l'exclusion des monopodes, des bipieds, des trépieds et articles similaires, du n° 9620) pour caisses plates ou saxophones, par exemple.
- 2) Les appareils à jouer mécaniquement d'un instrument de musique. Ce sont des appareils auxiliaires qui permettent de jouer mécaniquement des instruments à clavier au moyen de cartes, disques et rouleaux. Ils sont mus à l'aide de manivelles, de pédales, de moteurs mécaniques ou électriques ou d'une soufflerie et peuvent être placés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'instrument (piano ou harmonium généralement).
- 3) Les cartes, disques et rouleaux pour instruments de musique automatiques. Ces articles restent compris ici, même s'ils sont présentés avec les appareils auxquels ils sont destinés (voir la Note 2 du présent Chapitre).

*Sont également exclus:*

- a) *Les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la Section XV, telles que charnières, poignées, garnitures (pour pianos notamment), en métaux communs (Section XV) ou en matières plastiques (Chapitre 39).*
- b) *Les outils d'accordeurs (n° 8205).*
- c) *Les moteurs à ressorts pour boîtes à musique ou oiseaux-chanteurs, dépourvus de parties ou accessoires desdites boîtes (n° 8412).*
- d) *Les mouvements d'horlogerie, à condition également qu'ils ne comportent pas de parties ou accessoires d'instruments de musique (n°s 9108 à 9110).*
- e) *Les tabourets de pianos (n° 9401), les pupitres à partitions reposant sur le sol (n° 9403) et les bougeoirs pour pianos (n° 9405).*
- f) *La colophane, sous forme moulée, pour archets (n° 9602).*
- g) *Les écouvillons pour flûtes, hautbois, etc. (n° 9603).*